

Ordonnance
du Roi au de Paix
contre les Héritommeurs
Du 13 fevrier 1425

A tous ceux qui ces
présentes Lettres verront. Audouyn
chaueron chevalier conseiller du Roi nostre
sire en garde de la preuosté de Paris et du
Seauvin faisons que l'an de grâce mil
trois cent quatre vingt cinq le jeudi vingt
deuxième jour de fevrier, veimes une
lettre Sainte et eulière scellée du sceau de

la Preuoste de Paris au temps celle forme:
Et tous ceux qui ces presentes lettres verroul-
audoynt chevalier conseiller du Roy nôtre Sire
et guide de la preuoste de Paris s'assur-
eront que n'a querre pour ce quil estoit venu
autre conuissance que sous ombre de ce
que auus billeueurs demourans a paris
tenant leurs fenestres et tablettes dedans
et pris du cimetiere des saints Innocens
a paris et la achoploient tout ce qui levoit
estoit offert a vendre plusieurs barouzes
autres et saceliers estoient en hardis et
en hardissoient d'emptio et deportez aux ditz
billeueurs et vendre leurs saceliers, dont
plusieurs dommages et inconveniens —
s'estoient ensuis et ensuivis et j'eux
barouz demourant iuguys; lequand
ils estoient appereus: des geus de Justice
ou par ceux qui auoir estes derobes ils se
tuoient et boutoient en franchise au dit
cimetiere ce qui estoit en grande esclandre
et lesion de justice et au prejudice de la

chose publique. Nous pour pouvozoir à ce que
 dit est enssions faire defendre de par le roy nôtre
 seigneur crié publicquement en la dite ville de
 paris que des lors en avant aucun billoiuers
 ne tiuuein, nefusson si hardis detenir leurs
 fenestres ne tablettes près du dudit cimetière ne
 ailleurs dedans jecuy, ne vendre, ne accepter
 aucunes marchandises ou denrees de leurs —
 uestier en leurs maisons ne ailleurs dedans
 jecuy ne vendre, ne accepter fors que au bout de
 la grande boucherie de paris en la place qui
 nouuellement y a este faite par devantiers —
 l'escoucherie, sur peine de perdre les denrees et
 de vingt marcs d'argent apreudre suo ceux
 qui feront le contrarie; et depuis ledit cry auuy
 fait nous alaiesqueto de plusieurs des ditz —
 billoiuers demourants à paris en la rie
 au feure a l'opposite du dudit cimetière desquels
 les nomes sensuient; cest a sainct Jean —
 Laurem le mercier, Jean de vasillacour, Thierry
 Gorry, thomas de mines, Jean le chandellier,
 Jean pareur, Remondin gombor, Jean

Nicolle, Perreuelle et Vinctiere Raouillet Gouverneur
Robert de Bethune, Jean Blanchart et estiennot
et Macon tous billettes demandans a paris eux
enj plaignans griefement duditz ditz ditz qui
leur estoit trop grief dommageable et prejudiciable
par plusieurs causes et raisons qu'ils nous
affroient montez et pourvoient estre prudeler
et mis a pouer le se pouerue uelours estoit de
rendre que nous eussions conuis et depute nostre
ame et Maistre Gueraud Delahaye examineur
de part le Roi notre Seigneur auquelz de paris prou
suy informee diligencement des chose a nous
douees a entendre parlez ditz billettes laquelle
ils nous bailleront par maniere de requete et
pour nous rapporter ce que fait en auoit afin
quy pourvois conue de raiion seroit delaquelle
requete la tenue sensu. ce sont les points et
articles sulesquelles laurent le Mercier et Jean
Denullcouet, Tierry Goris, et Thomas de Nismes
Jean lechandellier, Jean Pareau, Renaudin
Gambert, Jean Nicolle, Perreuelle, le
Vinctiere, Raouillet Gouverneur, Robert de Bethune,

Jean Blanchard ci estiennois lemacon tour
 Billouneurs demourans a paris ou requis et —
 requierem a vous Monseigneur le preuost de paris
 Information etre faite par l'un des examinateurs
 du chatelet de paris affin d'estre par vous —
 pouuoir aux dits billouneurs suoles points et
 articles cy dessous contenus selon ce quebon —
 vous semblera nou obstan certain cry faire —
 dernierement devant vous quelles billouneurs
 soyeut en la place d'ierrierement ordonnee derriere
 la boucherie de paris. Premierement devant les
 dits billouneurs quetous les susnommés sont
 demourans et Residents en la ville de paris en la
 Rue au feure proche des saints Innocents et
 en celle qui leurs maisons et demeures et aussi
 sur certains etaux qu'ils tiennent du Roy notre
 sire qui son en la dite Rue pour faire le faire
 de leurs marchandises.

Item qu'ils ont accoutumé de long temps de —
 acheter et vendre plusieurs et diverses denrees
 tout de confection comme denuncier et autres —
 et par especial de achetez et vendre denrees —

D'orfèverie dor et d'argent ouvrée et a ouvre des pierres de perles et autres marchandises

Tenu et d'elles marchandises marchandes vendre et acheter en leurs dites maisons et stalux en la dite Rue au furre sans aller ailleurs vendre ne compter leurs dites denrées en la dite ville de Paris.

Tenu et l'usage tenir dites maisons et stalux chargées de plusieurs grandes charges de ventes desquels ils ne pourroient payer et tenir seroient leurs dites maisons et stalux. Autant s'il en estoit le fait de leur dite marchandise.

Tenu et l'payent auoy mestre vitez les droits des impositions et de leurs dites denrées et marchandises que font les orfèvres et merciers; pourquoy que s'il conueut que ils allassent ailleurs et par especial en la dite place derrière la boucherie de vendre et porter leurs dites denrées et marchandises ils seroient trop greus et endommagés et en aduenture de perdre leurs chueances mes

mesme enco que en la dite place n'apas
lieux ou ils puissent mettre leurs dites denrees
seurement ne abouurer ne ausy nesty —
pouroient pas tous herbergier ueleus denrees
nous pas la quarte partie.

Item et si est le roulissi et utilite de la dite
ville et d'etou le exemple que en celle ay
plusieurs et diuers marchands et gens qui se
meslent de vendre et acheter plusieurs et diuerses
denrees; car taut comme il ya plus de
marchands et denrees d'autant en vaule mieux
servy et plus abondameint et plus grand
marche

Item et si est la dite Rue au feure assise
en coeur de ville pres de la grande Rue des
Denis qui est carree de paris, plus marchande
et ou il demeure plus degens de marchandises
et ausy pris des halles de paris et ausy plus
degens forains et autres retrayens plus
et plus volontiers pour vendre et acheter;
pourquoy enco il semble que il soit le plus
expedient et le plus profitable tantz pour

13.
eux comme pour le peuple qu'il soyent et
devenemur vendre et accepter l'envoie dites denrees
et marchandises en leurs dites maisons et en la
dite rue Si mene ilz ont accoutume refaire
autreurs parve comme dit est meunement que
l'on a accoutume de les y trouuer lors au
communement et s'y sont les deus nommeez
gens debouclar et renommee braille a la cour
le vingt quatriome jour d'octobre mil trois
cent quatrevingt cinq ans ce ledit examinable
a fait certaine information laquelle il nous
rapporta par écrit et l'autour fait voire par
les procureurs et avocat duoy nostre sires
au dit chatelet pour mieux et plus
succintement en donner a prent toutes les quelles
choses ainsi faites les ditz nous eussem
requise notre provision et bonne
ordonnance estre faite sur les choses
deus dites seauoir faire que nous ay
la requete des ditz billonniers en la dite
information suvec faites les choses des
susdites considerées en suvolon bonne

delibération de son conseil auquel oïdonne et
 oïdonnent par mauniere de prouision que
 les ditz billonniens non obstant ledit cry
 pourront vendre et acherter les denrées et
 marchandises aux appartenans a leur
 dit mestier en leurs maisons qu'ils ont en
 la dite rue au feurre tout en appert et nul
 pas en lieu repos en la maniere que ceux et
 leurs predecesseurs ont accustomed et dece leurs
 auquel oïdonne et oïdonnent congé et licence
 parmi eux qu'ils ont jure solennellement
 aux saints evangiles de dieu, et promis
 loyaume et en bonne foy en nostre
 main qu'ils n'acheteront ne feront
 acherter occultement ne en appert aucunes
 denrées ne marchandises suspecteuses
 ou degens suspecteuses; mais si lors
 qu'ils trouveront ou verront aucunes denrées
 qui soient suspecteuses ou aucuns
 marchands suspecteux, ou qu'ils ne
 soyent de bonne conuinance ils retendront
 les dites denrées ou marchandises par devers

... et les marchands soupçonneux feront
venir et enverront le voleur au tressailleur
qui il pourra par devant nous ou nos
lieutenants arracheler et les feront détenir
prisonniers en la maniere que les voleurs
ont accustomed faire de lorfemierz pour
avoir sureté, reconnoissance et de ceux qui les
appunteront et pourront être fait et ordonné
comme deraison et de ces choses faire lesdits
billonniers feront et demanderont charchiez
et les en chargerez des maintenancz d'après
le Roy nostre dit seigneur et ausy leurs
quous commandéz ou enjoindz suz peine
d'estre tenus et reputez pour recepteurz et
compaigneurz desdites deurées, et March
et Marchandises, soupçonneuses
malprises, et s'ils estoient bons coutumiers suz
peine d'ameuter volontaire et d'en estre
tellement pugnis en corps et en biens que
ce soit exemple aux autres et neantmoins
lesdits billonniers ne pourront entremettre
dudict faire s'ils n'ont aucunz receus et

ordonnées par nous comme suffisantes et
 convenables à ce faire et qu'ils ayent le-
 serment entel cas accoutumé et s'ils n'ont
 enregistres et Registres du châtelain de paris et
 qu'ils ayent lettres de nous dece faire et en
 outre nous ordonnerons que les dits
 billouiniers ne autres quelconques ne pourront
 porter dorénavant ou faire porter tablettes au
 dit cimetière des saints Innocens ne ailleurs
 par la ville de paris, mais se au contraire y a qui
 n'ayent pas demaison en la dite rie ou
 feurre su grand pour ou petit pour, ils
 auront bataulx en la dite rie nouvellement
 ordonné près la dite Boucherie de paris
 en la dite place feront les fairs de la dite
 marchandise et non ailleurs en gardant
 ces ordonnances cy dessus transcripter: En
 témoin de ce avons fait mettre à ces
 lettres le scel de la dite prévosté de
 paris: Ce fut faire en passé en la présence
 de tous les dits billouiniers qui firent le
 serment dessus dit, et leus fut liée la

dite Ordinance excepté les dits Jean
Lireu et Remouard le jambon le Hardy-
treize febrier 1425.